



Première Commission permanente  
Paix et sécurité internationale

C-I/113/DR-am.1  
23 septembre 2005

**LES ROLES RESPECTIFS DU PARLEMENT ET DES MEDIAS POUR QUE LE PUBLIC SOIT  
INFORME OBJECTIVEMENT, EN PARTICULIER SUR LES CONFLITS ARMES ET  
LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**Première série d'amendements à l'avant-projet de résolution révisé présentés  
par la délégation de la Belgique**

**PREAMBULE**

**Alinéa 11bis**

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 11 du Préambule, libellé comme suit :

**14bis) *soulignant* toutefois que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu qui puisse justifier l'incitation à la haine, au racisme, à la xénophobie et à la violation des droits de l'homme,**

*(Belgique)*

**Alinéa 11ter**

Ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa 11 bis du Préambule, libellé comme suit :

**11ter) *rappelant* que notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont adopté des outils législatifs permettant de contrôler l'incitation à la haine sur internet et les médias audiovisuels,**

*(Belgique)*

**DISPOSITIF**

**Paragraphe 4**

Supprimer le paragraphe et remplacer un nouveau paragraphe 4 du dispositif, libellé comme suit :

4. ~~*invite* les parlements à envisager, en consultation avec le monde des médias, de formuler des directives appropriées à l'intention du personnel des médias, afin que ni les émissions des médias ni le contenu de leur publicité n'incitent à la violence, ne violent les règles du respect de la loi et du maintien de l'ordre et qu'en aucun cas elles n'exaltent la violence;~~

*(Belgique)*

4. ***invite*** les parlements à prendre, en consultation avec le monde des médias, les mesures législatives appropriées afin que ni les émissions des médias, ni le contenu de leur publicité, n'incitent à la haine, au racisme, à la xénophobie, à la violation des droits de l'homme, ne violent le respect de la loi et du maintien de l'ordre et n'exaltent la violence;

(Belgique)

#### **Paragraphe 14bis**

Ajouter un nouveau paragraphe, après le paragraphe 14 du dispositif, libellé comme suit :

- 14bis. ***incite*** les responsables des médias à élaborer, dans le cadre de leurs organisations professionnelles, un code de conduite à l'intention des journalistes, photographes et rédacteurs en chef, afin que le public soit tenu informé sans accentuer de manière indue l'impact du terrorisme;

(Belgique)

#### **Paragraphe 18**

Supprimer le paragraphe et remplacer un nouveau paragraphe 18 du dispositif, libellé comme suit :

18. ~~*reconnait*~~ le principe de la liberté d'expression dans le cyberspace, avec des restrictions raisonnables, y compris celles qui peuvent être nécessaires à la lutte contre le terrorisme et en cas de conflit armé;

(Belgique)

18. ***reconnait*** le principe de la liberté d'expression dans le cyberspace, avec des restrictions raisonnables, nécessaires à la lutte contre le terrorisme et l'incitation à la haine, au racisme, à la xénophobie et à la violation des droits de l'homme;

(Belgique)